

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE DEPASSEMENT
ENTRE LA ROUTE DE TOURNAN ET LE N° 360 DE LA ROUTE DE MEAUX**

Le Maire de LA HOUSSAYE-en-BRIE, Seine-et-Marne,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu la demande en date du 10 février 2025 de l'entreprise RESONANCE sise 4 Route du Camp – 77950 Montereau sur le Jard, pour les entreprises Resonance, BK Fibre, RTIM, AGC Technologie, Axecom,

Considérant que dans le cadre du déploiement FITH (Fibre Optique) il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et le dépassement seront interdits entre la route de Tournan et le n° 360 route de Meaux, **pour une durée de 30 jours** à partir du **17 février 2025**.

Article 2 : La signalisation des travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise RESONANCE.

Article 3 : L'entreprise RESONANCE devra cependant garantir le passage des services de collectes et des transports collectifs pendant la durée des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de La Houssaye-en-Brie ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il est rappelé que l'absence de réponse par le tribunal administratif dans le délai de deux mois eu recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans un délai de deux mois devant ledit tribunal.

Article 6 : Monsieur le Maire de la Commune de La Houssaye-en-Brie, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mortcerf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A la Gendarmerie de Mortcerf,
- Aux Services d'Incendie et de Secours de Fontenay-Trésigny,
- A COVALTRI
- A l'entreprise RESONANCE,

Fait à La Houssaye-en-Brie, le 13 février 2025

Le Maire,

Jean ABITEBOUL

